



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION, LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage</p> <p>251 rue de Vaugirard - 75 732 Paris cedex 15 Dossier suivi par : Vanessa CORNU-KLEIN Tél : 01.49.55.58.29 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p>	<p>SECRETARIAT GENERAL Service des Affaires Juridiques Sous-direction du droit de l'administration, de la concurrence et des procédures juridiques communautaires Bureau du Droit de l'Administration</p> <p>251, rue de Vaugirard - 75 732 Paris cedex 15 Dossier suivi par : Nadine Veysseyre Tél. : 01 49 55 46 54 Fax : 01 49 55 44 63 Mél : nadine.veysseyre@agriculture.gouv.fr</p>
<p>CIRCULAIRE DGAL/SDSPA/C2012-8003 SG/SAJ/SDDACPJC/C2012-9101 Date: 24 avril 2012</p>	

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexes : 4

Degré et période de confidentialité :

Objet : Procédure de traitement des demandes de certains vétérinaires sanitaires n'ayant pas été affiliés aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité antérieure au 1er janvier 1990.

Références :

Résumé : Par plusieurs décisions rendues en fin d'année 2011, le Conseil d'État s'est prononcé sur le contentieux opposant certains vétérinaires sanitaires à l'État concernant leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de retraite au titre de leur activité antérieure à 1990.

Compte tenu du sens de ces décisions et de la nécessité de régler définitivement ce contentieux qui présente un enjeu financier important pour le MAAPRAT, il a été décidé de mettre en place une procédure harmonisée de traitement des demandes.

Mots-clés : Vétérinaire sanitaire, retraite

Destinataires	
<p>Pour exécution : Préfets DD(CS)PP</p>	<p>Pour information : DRAAF/SRAL</p>

Le Conseil d'Etat a considéré, par une décision intervenue en matière fiscale (CE, 12 juin 1974, n°83279), que les vétérinaires ayant exercé des missions dans le cadre du mandat sanitaire, avaient la qualité d'agents non-titulaires de l'Etat et que leur rémunération constituait un salaire jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1990, de la loi n°89-412 du 22 juin 1989, laquelle a explicitement assimilé ces rémunérations à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale (article L215-8 devenu article L221-11 du code rural et de la pêche maritime).

En conséquence, l'Etat avait l'obligation d'assurer leur immatriculation au régime général et complémentaire (IRCANTEC) de la sécurité sociale et de verser les cotisations correspondantes.

Plusieurs vétérinaires sanitaires ont demandé réparation du préjudice subi en raison de ce défaut d'affiliation devant des juridictions administratives.

Par deux décisions du 14 novembre 2011 (CE, 14/11/2011, n°334197 et n°341325), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce contentieux.

Compte tenu de la nécessité de régler définitivement ce contentieux qui présente un enjeu financier important pour le MAAPRAT, il a été décidé de mettre en place une procédure harmonisée de traitement des demandes.

I) Sur le sens des décisions du Conseil d'Etat

Dans les décisions du 14 novembre 2011 précitées, le Conseil d'Etat a jugé que :

- La prescription de l'action des vétérinaires sanitaires doit s'apprécier en référence à la date de leur départ à la retraite. Cela signifie que l'action des vétérinaires en activité avant 1990 et encore en activité n'est pas prescrite ;
- Le préjudice des vétérinaires encore en activité est d'ores et déjà certain ; le Conseil d'Etat a ainsi accordé à l'un d'eux une indemnité correspondant à la somme des cotisations salariales et patronales qui auraient dû être versées par l'employeur (CE, 14/11/2011, N°341325, CAMBLONG)
- L'Etat est entièrement responsable de ce défaut d'affiliation (pas de partage de responsabilité).

Pour les vétérinaires retraités (CE, 14/11/2011, N°334197, TILLON), le Conseil d'Etat a considéré que le montant du préjudice indemnisable était constitué des éléments suivants :

- D'une part, une somme représentative des cotisations dues par l'employeur ;
- D'autre part, une somme représentative du montant des pensions de retraite dues depuis la date de départ à la retraite jusqu'à la date de versement de la part correspondant aux cotisations dues par l'employeur.

II) Sur les modalités de traitement des demandes d'indemnisation

Compte tenu du volume des affaires en cours ou à venir, les demandes d'indemnisation devront être examinées, dans un premier temps, au niveau déconcentré par les directions départementales chargées de la protection des populations (DD(CS)PP) avec l'appui des conseillers juridiques interrégionaux (CJI) représentants du service des affaires juridiques (SAJ) du MAAPRAT dans les services déconcentrés¹.

1 http://intranet.national.agri/IMG/pdf/Coordonnees-CJI-29-09-09_cle8c4be5.pdf

Contrairement au droit commun, il ne sera pas nécessaire que les demandeurs indiquent le montant de l'indemnité qu'ils demandent. Il paraît en effet préférable, dans un premier temps, de vérifier les montants de rémunération à prendre en compte, afin d'aboutir à un accord avec les demandeurs. Le Ministère se chargera ensuite de transmettre les chiffres aux caisses d'assurance vieillesse concernées afin qu'elles procèdent aux calculs nécessaires.

Les vétérinaires ayant exercé leur mandat sanitaire dans plusieurs départements devront formuler leur demande à la DD(CS)PP de leur choix en justifiant de leur activité dans les autres départements.

Les CJI, en lien avec les DD(CS)PP tiendront à jour le recensement des demandes, qu'ils transmettront régulièrement au service des affaires juridiques du ministère (nadine.veysseyre@agriculture.gouv.fr et padma.chinta@agriculture.gouv.fr) à l'aide du tableau produit en annexe 1.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que les demandes formulées par les veuves de vétérinaires qui auraient eu vocation à faire valoir leurs droits à indemnisation peuvent être accueillies.

1° Vérification de l'absence de prescription

Vous vérifierez dans un premier temps que les demandes d'indemnisation ne sont pas prescrites au sens de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui dispose que « *sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ».

A titre d'exemple, doivent être considérées comme prescrites :

- les demandes formulées par les vétérinaires ayant cessé leur activité antérieurement au 01/01/2007 lorsque la demande a été réceptionnée par vos services en 2011.
- les demandes formulées par les vétérinaires ayant cessé leur activité antérieurement au 01/01/2008 lorsque la demande a été réceptionnée par vos services en 2012.

(Cf en annexe 2, un tableau présentant les modalités de calcul de la prescription).

Il convient de vérifier qu'aucun événement interrompant le délai de prescription conformément à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 précitée (demande de l'intéressé à l'administration, recours devant une juridiction, communication écrite de l'administration) n'est intervenu depuis le départ à la retraite des requérants. Si des incertitudes devaient naître sur ce point, je vous invite à prendre l'attache de votre conseiller juridique interrégional, représentant du service des affaires juridiques du MAAPRAT dans les services déconcentrés, afin qu'il vous donne un avis, en liaison avec le service des affaires juridiques.

Les demandes manifestement prescrites feront l'objet d'un courrier de refus sur le modèle proposé en annexe 3.

2° Instruction des demandes non prescrites

Pour les demandes non prescrites, vous vérifierez :

- La réalité de l'existence du mandat sanitaire sur les périodes invoquées par le requérant (sur la base de l'arrêté préfectoral délivrant le mandat sanitaire au demandeur pour le ou les départements concernés ou, à défaut d'arrêté préfectoral, sur la base de documents prouvant le versement de rémunérations au titre du mandat sanitaire dans la période concernée) ;

- Le cas échéant, la mention de la date de départ à la retraite et la preuve de celle ci ;
- L'existence de documents justifiant le montant des rémunérations perçues par le demandeur et donnant droit à une pension de retraite du régime général (attestations de rémunérations, déclarations de revenus).

A réception des demandes, vous enverrez aux intéressés un courrier sur le modèle de courrier proposé en annexe 4 qui aura pour objet de les informer du projet de règlement amiable du litige qui les oppose à l'Etat et, s'ils n'ont pas été fournis, de leur demander les documents nécessaires à l'instruction de leur demande.

A réception du dossier complet, et sans préjudice des contrôles qui seront effectués au niveau national au vu des archives du ministère et des services fiscaux et sociaux, il conviendrait que vous vérifiiez, dans toute la mesure du possible, la réalité des informations fournies par le demandeur.

Il convient en particulier de vérifier l'absence de prise en compte de vacances effectuées en abattoirs et qui apparaîtraient, au même titre que les revenus tirés du mandat, comme des salaires sur les documents fiscaux justifiant de l'existence d'une activité salariée, ces vacances ayant donné lieu au versement de cotisations.

Il importe également que vous recherchiez dans les archives départementales des éléments permettant le contrôle des prétentions du demandeur. Il est à noter que ces archives peuvent être tant dans les DD(CS)PP que dans les DDT. Vous vous rapprocherez en tant que de besoin des directions départementales des finances publiques, qui sont susceptibles de détenir des documents relatifs aux activités déclarées aux époques concernées.

A l'issue de ces vérifications, vous transmettez le dossier au service des affaires juridiques en vue de l'examen des suites à donner.

Je vous invite à me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l'Alimentation
Signé : Patrick Dehaumont

La directrice des Affaires Juridiques
Signé : Marie-Françoise Guilhemsans